

**LISTE DES PIÈCES À FAIRE FIGURER DANS LES DOSSIERS DE DEMANDE DE PRISE EN CHARGE  
PAR DÉCISION INDIVIDUELLE DU MINISTRE CHARGE DE L'ACTION SOCIALE  
AU TITRE DE L'AIDE MÉDICALE DE L'ÉTAT  
(article L. 251-1 - deuxième alinéa du code de l'action sociale et des familles)**

\*\*\*\*

|  | Pièce   |           |
|--|---------|-----------|
|  | fournie | à fournir |
| 1) une note administrative de présentation du cas par les services sociaux de l'établissement, indiquant les circonstances de la venue en France et de l'hospitalisation, et précisant l'identité et la situation sociale de l'intéressé et des membres de la famille résidant en France et à l'étranger ;   |         | <b>X</b>  |
| 2) justification de la date d'arrivée en France (photocopie du passeport : pages état civil, tampons de l'aéroport, validité du visa...); et si la personne est repartie, indication de la date de retour dans le pays d'origine ;   |         | <b>X</b>  |
| 3) précisions sur les modalités et les motifs du séjour en France ;  |         | <b>X</b>  |
| 4) si la personne est reçue par des particuliers résidant en France, indication de l'identité et de l'adresse de ces derniers, lien de parenté éventuel ;  |         | <b>X</b>  |
| 5) un décompte des frais laissés sans règlement par l'intéressé et sa famille, établi par l'établissement hospitalier <i>ou</i> , si les soins n'ont pas débuté ou sont en cours, un devis prévisionnel de la dépense à venir ;  |         | <b>X</b>  |
| 6) une copie de l'engagement de l'intéressé ou de la famille auprès de l'établissement de santé à s'acquitter des frais de l'hospitalisation, document à exiger par l'établissement de santé en application de l'article R. 6145-4 du code de la santé publique ;  |         | <b>X</b>  |
| 7) un bulletin de situation de l'établissement hospitalier précisant les dates de l'hospitalisation ;  |         | <b>X</b>  |
| 8) un rapport médical détaillé du médecin hospitalier justifiant les conditions de nécessité et d'urgence dans lesquelles est intervenue l'hospitalisation et indiquant si la maladie préexistait à la veille du voyage sans que l'intéressé le sache ou si, au contraire, il est venu avec l'intention de soigner en France une maladie déjà identifiée dans son pays de résidence habituelle ; un rapatriement a-t-il été envisagé ?   |         | <b>X</b>  |
| 9) une pièce justificative des ressources de la personne, - <i>ou à défaut</i> l'attestation sur l'honneur de leur montant (lorsqu'on répond être sans aucune ressource, <u>faire préciser</u> de quoi on vit)   |         | <b>X</b>  |
| 10) l'indication par écrit par les membres de la famille, et le cas échéant les amis, accueillant l'intéressé pendant son séjour en France, du montant de la participation qu'ils apportent à la couverture de la dette hospitalière, puisque la loi prévoit que l'admission prononcée par la ministre peut être partielle ;   |         | <b>X</b>  |
| 11) la réponse écrite de l'organisme de sécurité sociale étrangère dont relève le patient, à la demande de prise en charge des soins en cause ;  |         | <b>X</b>  |
| 12) la réponse écrite de l'organisme opérateur de l'assurance souscrite par l'intéressé avant son voyage en France indiquant les raisons pour lesquelles il ne rembourse pas les soins en cause à hauteur du montant minimum, fixé à 30 000 euros (cf. art. L. 211-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et art. 3-2 du décret n° 82-442 du 27 mai 1982 modifié par le décret n° 2004-1237 du 17 novembre 2004 article 7 – J.O. du 23 novembre 2004). |         | <b>X</b>  |